

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaurant une nouvelle cartographie des nouvelles instances de dialogue social ;

Vu le code électoral ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les avis du Comité technique réuni le 13 mai 2022, relatifs aux modalités de représentation dans les instances, aux modalités d'organisation des élections professionnelles 2022 et instauration du vote électronique ;

Vu la délibération n°DRH/2022/200 du Conseil départemental du Nord du 30 mai 2022 relative aux modalités de représentation dans les instances, aux modalités d'organisation des élections professionnelles 2022 et à l'instauration du vote électronique par Internet ;

Vu le protocole d'accord préélectoral du Conseil départemental du Nord du 12 septembre 2022 relatif aux opérations et moyens électoraux.

ARRETE

ARTICLE 1. Les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires, à la Commission Consultative Paritaire et au Comité Social Territorial du Conseil départemental du Nord auront lieu du 1er au 8 décembre 2022.

ARTICLE 2. Le nombre de sièges à pourvoir est de :

- pour le Comité Social Territorial (CST): 12 titulaires et 12 suppléants ;
- pour les Commissions Administratives Paritaires A, B et C : 8 titulaires et 8 suppléants chacune ;
- pour la Commission Consultative Paritaire : 8 titulaires et 8 suppléants.

Les résultats au CST sont utilisés pour l'attribution des sièges à la Formation Spécialisée du Comité (FSC) : 12 titulaires et 24 suppléants. Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du CST. Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

ARTICLE 3. Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

ARTICLE 4. Le vote se fera exclusivement par Internet sur la plateforme de vote : <https://lenordelectionsprofessionnelles2022.alphavote.com>

Pour voter, les agents auront accès à la plateforme 7j/7 - 24h/24 du jeudi 1er décembre à partir de 8h30 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 16h30.

Le matériel de vote sera envoyé au domicile des électeurs au plus tard 15 jours avant le scrutin soit le mercredi 16 novembre 2022 au plus tard.

Les agents réceptionneront deux enveloppes.

L'une d'elle contient :

- la liste des candidats de chaque organisation syndicale pour chacun des scrutins, encartés dans l'ordre d'affichage défini suite au tirage au sort organisé le 24 juin 2022 (repris dans le protocole) ;
- la profession de foi de chaque organisation syndicale pour chacun des scrutins.

L'autre contient :

- une notice d'information détaillée sur le processus de vote par Internet et un identifiant permettant de recueillir un mot de passe pour accéder à la session de vote.

ARTICLE 5. Les listes électorales feront l'objet d'une publicité le vendredi 30 septembre 2022 à 18h00, et au plus tard le dimanche 2 octobre 2022.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales devront être portées à la connaissance de l'administration au plus tard le mercredi 12 octobre 2022 à 17 heures.

Dans le cadre de ces réclamations, le président ou son représentant statue, en motivant sa décision, dans un délai de trois jours ouvrés à compter du dépôt de la demande ou de la réclamation.

ARTICLE 6. Les listes de candidats, accompagnées des professions de foi, doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 auprès du Service Relations Sociales, au 171 boulevard de la Liberté, 3ème étage, Bureau A 306.

Il sera délivré un récépissé au délégué de liste pour chaque liste déposée. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions de représentativité, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 21 octobre 2022, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif de Lille dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, soit le lundi 24 octobre 2022. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 7. Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique local. Il y a 5 bureaux de vote locaux, soit un par scrutin : CAP A / CAP B / CAP C / CST / CCP et 1 bureau de vote centralisateur.

Les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par la Collectivité. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. Les organisations syndicales peuvent désigner un délégué suppléant.

Les membres des bureaux de vote assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation. Les membres du bureau de vote électronique centralisateur ont accès à la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur sont communiqués.

Les membres des bureaux de vote assurent en outre une surveillance effective du processus électoral, et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Eux seuls ont connaissance du mot de passe associé à leur clé.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur dans les conditions suivantes :

- 1° Clé pour le président ;
- 2° Clé pour le secrétaire ;
- 3° Clé par délégué.

ARTICLE 8. Les opérations de dépouillement se dérouleront publiquement dans le hall de l'Hôtel du département – 51 rue Delory à partir de 17h00.

ARTICLE 9. Le dépouillement est effectué par chaque bureau de vote afin de déterminer la répartition des sièges pour les Commissions Administratives Paritaires, la Commission Consultative Paritaire et pour le Comité Social Territorial.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste du bureau de vote électronique centralisateur parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Comptabilisation des votes électroniques

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Les listes d'émargement définitives sont remises à la Direction des Ressources Humaines à l'issue des élections.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Les décomptes des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats pour chaque scrutin font l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal.

Comptabilisation des suffrages

Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

Le système de vote est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président de chaque bureau de vote électronique. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le système de vote est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

ARTICLE 10. La répartition des sièges pour le CST, les CAP et la CCP sera réalisée selon la règle de la proportionnelle (quotient électoral), puis il y aura attribution à la plus forte moyenne pour les sièges restant à pourvoir.

Pour la Formation Spécialisée du Comité (FSC), chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la FSC, un nombre de représentant titulaire égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST. Les représentants suppléants, que chaque organisation syndicale a désigné librement, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation. Les désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

ARTICLE 11. Le secrétaire de chaque bureau de vote établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système de vote, ainsi que les résultats du vote.

Le président du bureau de vote procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

ARTICLE 12. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau de vote concerné (CST, CAP, CCP), soit au plus tard le mercredi 14 décembre, puis, le cas échéant, devant le Tribunal administratif de Lille.

Le président du bureau de vote concerné statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au préfet.

ARTICLE 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 14. Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département et notifié à chacune des organisations syndicales ayant déposé une ou plusieurs listes.

Fait à Lille le 12 octobre 2022

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221012-221012H15794H1-AR

Date de réception en préfecture le : 20 octobre 2022

Affiché le : 20 octobre 2022